

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des communications du 23 décembre 1996, modifiant l'arrêté du 14 novembre 1996, portant création d'une recette particulière des postes de la catégorie "C".

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu le décret n° 76-171 du 1er mars 1976 relatif à certaines indemnités justifiées par les sujétions particulières de service, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 87-326 du 2 mars 1987,

Vu le décret n° 81-609 du 9 mai 1981 portant attribution et organisation des directions régionales du ministère des transports et des communications et règlementant l'attribution et la rémunération de ses emplois fonctionnels et notamment son article 13,

Vu le décret n° 86-640 du 18 juin 1986 portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 95-2032 du 16 octobre 1995, fixant l'organisation des postes comptables publics relevant du ministère des communications et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1996, portant classement des postes comptables relevant du ministère des communications,

Vu l'arrêté du 3 août 1996, fixant les règles d'attribution de la gestion des recettes particulières des postes de la catégorie "C" et des cellules caisse et comptabilité,

Vu l'arrêté du 14 novembre 1996, portant création d'une recette particulière des postes de la catégorie "C".

Arrête :

Article unique. - L'article premier de l'arrêté susvisé du 14 novembre 1996 est modifié comme suit :

Article premier (nouveau) : Il est créé à compter du 16 octobre 1995 une recette particulière des postes de la catégorie "C", au gouvernement de Tunis, dénommée "Centre d'entrepôt des valeurs fiduciaires" et spécialisée dans la conservation et la distribution des timbres-poste et des valeurs fiduciaires aux recettes particulières des postes.

Tunis, le 23 décembre 1996.

Le Ministre des Communications

Habib Ammar

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 96-2468 du 25 décembre 1996 portant modification du décret n° 96-260 du 14 février 1996 portant suspension des droits de douane dus à l'importation de l'ammonitre.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié ou complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu le décret n° 96-260 du 14 février 1996 portant suspension des droits de douane dus à l'importation de l'ammonitre,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est modifié l'article premier du décret n° 96-260 du 14 février 1996 sus-visé comme suit :

Article premier (nouveau) : sont suspendus les droits de douane dus à l'importation de l'ammonitre 33,5% relevant du numéro 31.02 du tarif des droits de douane par les sociétés agréées par le ministère de l'industrie et ce, dans la limite d'un contingent global de 150.000 tonnes.

Art. 2 - Les ministres des finances, de l'industrie, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 décembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 96-2469 du 23 décembre 1996 portant révision du plan d'aménagement de la ville de Siliana.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et notamment l'article 89,

Vu le décret du 6 septembre 1945 portant création de la commune de Siliana,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974 fixant les attributions du ministère de l'équipement tel qu'il est complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 80-733 du 28 mai 1980, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu le décret n° 85-387 du 1er mars 1985 portant approbation du plan d'aménagement de Siliana,

Vu la délibération du conseil municipal de Siliana en date du 29 mai 1993,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.